



République Française
Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Béthune

Extrait du registre des délibérations
De la commune de SAILLY SUR LA LYS
Séance du 03 Octobre 2024

Date de la convocation : 27 septembre 2024

Date d'affichage : 27 septembre 2024

L'an 2024 le jeudi 03 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAILLY sur la Lys, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, l'HOTEL DE VILLE, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude THOREZ, Maire.

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude – M. BARBAUX Maxime - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CALDI Christine – M. CARDON Olivier – M. COLLET Olivier - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DIEUDONNE Nadine – Mme HERDIN Andrée - M. KNOCKAERT Vincent – Mme LUTZ Véronique – M. RAVET Pierre-Luc – M. TASSEZ Florent - Mme VAN BECELAERE Edith.

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CAZAUX Christine – Mme DEBUYSER Chantal - Mme RUCKEBUSCH Geneviève

Absent(s) : M. COTE Alexandre - M. DEFOSSEZ Emmanuel - M. DUPONT Bruno - M. LEROY Bertrand - Mme MARTEAU Martine – Mme PALLADINO Dominique – M. PECQUEUR Sylvain – M. PRUVOST Arnaud -

Secrétaire de séance :

A été nommée secrétaire : Andrée HERDIN

Nombre de membres du Conseil municipal : 26

Nombre de membres présents : 15

Nombre de membres votants : 18

Délibération n° 2024 – 58

Objet : Annulation de la délibération n°2024-44 du 27 juin 2024 et approbation de la désaffectation et du déclassement par anticipation des bâtiments scolaires George Sand en vue de leur vente à une association

Vu les articles L.2121-30 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales et L.2141-1, L.2141-2 et L.3112-4 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-44 du 27 juin 2024 ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le courrier de saisine du sous-préfet de Béthune en date du 28 mai 2024 sur la base de l'article L.2131-30 du CGCT, lequel a reçu une réponse favorable en date du 26 septembre 2024 ;

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat en date du 30 avril 2024 ;

Vu les estimations de l'office notarial Bonte et Chombart et des agences immobilières Lys Immo et Start Immo ;

Considérant que par la délibération susvisée le conseil municipal a approuvé la désaffectation et le déclassement par anticipation des bâtiments scolaires de l'école George Sand en vue d'une vente à une association ;

Considérant cependant que la saisine préalable du sous-préfet par courrier en date du 28 mai 2024 au titre de l'article L.2131-30 du CGCT n'a donné lieu à réponse favorable expresse à la désaffectation que le 26 septembre 2024 ;

Considérant qu'il convient formellement pour des raisons de chronologie d'annuler la délibération susvisée et de voter une nouvelle délibération sur la base de cet avis exprès ;

Considérant que par courrier en date du 10 juin 2024 le maire a confirmé auprès de l'association Notre Maison, acquéreur, et de l'OGEC gestionnaire de l'école du Sacré Cœur à Sailly sur la Lys que la commune consentait à leur céder l'actuel site de l'école George Sand suite à la construction du nouveau groupe scolaire Terre de Lys ;

Considérant que cette acquisition permettrait à l'OGEC du Sacré Cœur de poursuivre la gestion de leur établissement scolaire dans des locaux plus récents et plus fonctionnels que l'actuelle école du Sacré Cœur ;

Considérant que le site actuel de l'école George Sand fait partie du domaine public communal, étant affecté au service public de l'Education Nationale, et que sa cession nécessite une désaffectation et un déclassement préalables ;

Considérant cependant que les locaux resteront affectés au service public le temps que l'équipe enseignante et les élèves intègrent les nouveaux locaux du groupe scolaire Terre de Lys

Considérant que les articles L.2141-2 et L.3112-4 du code général des personnes publiques permettent une désaffectation et un déclassement en prévision de la conclusion d'une promesse de vente laquelle devra définir à quel moment la désaffectation et le déclassement prendront effet et contenir une clause suspensive permettant de subordonner la vente à l'absence d'un motif tiré de la continuité du service public ou de la protection des libertés auxquels le domaine en cause est affecté qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public ;

Considérant que les estimations par l'office notarial et les agences immobilières dépassent l'estimation du pôle d'évaluation domaniale de l'Etat, laquelle n'est pas bloquante en cas de cession à un prix supérieur ;

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) annule la délibération n°2024-44 du 27 juin 2024 ;

- 2) prononce la désaffectation et le déclassement du domaine public de la parcelle AI 175p d'une surface estimée de 2 810 m² correspondant aux locaux de l'actuelle école George Sand, à compter du 4 novembre 2024 et au plus tard le 6 janvier 2025, selon la date du transfert de l'équipe enseignante et des élèves dans le nouveau groupe scolaire *Terre de Lys* ;
- 3) approuve la conclusion avec l'acquéreur, l'association *Notre Maison* sise 103 rue d'Amiens 62000 Arras, préalablement à l'acte de vente d'une promesse de vente d'une emprise de 2810 m² de la parcelle AI175p correspondant aux locaux de l'actuelle école George Sand pour un montant de 430 000 € (quatre cents trente mille euros), laquelle promesse de vente devra contenir comme clauses suspensives la désaffectation effective des locaux de l'école George Sand aux dates précitées autorisant leur déclassement, et l'annulation de la vente en cas de motifs tirés de la continuité du service public qui imposerait le maintien du bien dans le domaine public sans que cela donne lieu à indemnisation du bénéficiaire de la promesse ;
- 4) indique que la promesse de vente et l'acte de vente seront rédigés en l'étude de maître Chombart, notaire à Laventie, dont les frais seront pris en charge par l'acquéreur ;
- 5) indique que les frais de géomètre permettant la réalisation d'un document d'arpentage de l'emprise de la parcelle AI 175p cédée, avancés par la commune, seront répercutés sur l'acquéreur dans l'acte notarié ;
- 6) autorise le maire à signer la promesse de vente et l'acte de vente dans les conditions précitées ;
- 7) autorise l'acquéreur ou l'OGEC de l'école du Sacré Cœur à procéder aux aménagements souhaités dès que les locaux auront été désaffectés et libérés ;

A l'unanimité

Pour : 18

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance,

Les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

Mention exécutoire : oui

